

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0883/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise HADRA PRESTATION VISION avec la Commune de Koti dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO-KOTI 09CO/01/02/00/2018/00018 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de ladite commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation de l'entreprise HADRA PRESTATION VISION par lettre en date du 18 octobre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sayouba BAMOGO et Salif KIEMTORE, respectivement agent et représentant de HADRA PRESTATION VISION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur DA Sié Emile, Secrétaire général de la commune de Koti ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise HADRA PRESTATION VISION avec la Commune de Koti dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO-KOTI 09CO/01/02/00/2018/00018 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête de l'entreprise HADRA PRESTATION VISION a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il est attributaire de la lettre de commande ci-dessus référencée pour un délai de livraison de quarante-cinq(45) jours pour compter du 03 septembre 2018 ; qu'il a effectivement livré les fournitures mais la commission de réception n'a pas prononcé la réception définitive et a rejeté ses cahiers de 192 pages car ne comportant pas de logo, ni de messages éducatifs comme l'exigeait le DDP ; que le modèle de cahier demandé dans le DDP étant en rupture chez le seul fournisseur agréé installé au Burkina (LPB), il a dû expliquer la situation aux bénéficiaires qui n'ont fait aucune objection ; que, cependant, le contrôleur financier s'oppose à une réception desdites fournitures du fait qu'elles sont non conformes ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a saisi l'ORD à l'effet d'une conciliation avec la Commune de Koti dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande suscitée ; qu'il sollicite l'établissement à son profit d'un procès-verbal de réception sans réserve de la part de l'autorité contracte au vu des difficultés relevées ci-dessus ;

considérant que l'autorité contractante relève que les textes régissant la commande publique ne les autorisent pas à procéder à la réception des fournitures non conformes aux termes du dossier d'appel à concurrence ; que, dans ces conditions, elle ne saurait s'engager dans le sens de concéder une conciliation dans la présente affaire ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de HADRA PRESTATION VISION est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre HADRA PRESTATION VISION et la Commune de Koti dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO-KOTI 09CO/01/02/00/2018/00018 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de ladite Commune ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 12 novembre 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**